

DECISION N°2022-L0311/ARCOP/ORD

sur recours de K.L. VISION PUB SARL (lots 04, 05 et 09), de ELT.PUB SARL (lots 05 et 07) et du Cabinet de Consulting et d'Expertise du Burkina (2CE-B) (lots 02, 04, 07 et 09) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 01 juillet 2022 de K.L. VISION PUB SARL, de ELT.PUB SARL et du 04 juillet du Cabinet de Consulting et d'Expertise du Burkina (2CE-B) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Mamadou COULIBALY et Hermann KABORE, représentant K.L. VISION PUB SARL ;
 - Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB SARL ;
 - Madame Mariam OUEDRAOGO, représentant 2CE-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Séraphin KIEMA Brahima MILLOGO et Ives N. SOME, représentant la LONAB;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur M. Hyacinthe TOE, représentant ESCAPADE BURKINA ;
 - Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant, DEC COM BURKINA ;
 - MEGA PRINT régulièrement convoqué mais absent ;
 - Monsieur Donatien BAMBARA, représentant SIDABO VISION ;
 - Messieurs Leonard ZONGO et Seydou SEREME, représentant BATIMART SARL ;
 - Monsieur Henri KONGO, représentant ROYAUME SPORT FASO ;
 - Messieurs S. Abel LAMIEN et Adam SISSOKO, représentant DEFI GRAPHIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3389 du mercredi 29 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 juillet 2022 ; que K.L. VISION PUB SARL et de ELT.PUB SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 01 juillet 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

quant à 2CE-B, il a saisi l'ORD le 04 juillet 2022 ; qu'il apparaît donc que le recours a été introduit après l'expiration du délai imparti ;

que dès lors, il convient dire que les recours de K.L. VISION PUB SARL et ELT.PUB SARL sont recevables ; que par contre, celui du Cabinet de Consulting et d'Expertise du Burkina (2CE-B) est irrecevable pour forclusion ;

AU FOND :

sur les faits;

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de K.L. VISION PUB SARL non conforme au motif qu'aux lots 04 et 05, il a simplement listé les marchés sans preuve (pages de garde et de signature des marchés et les PV de réception) ; qu'au lot 04 le montant sur la lettre de soumission diffère de celui du bordereau des prix ; qu'au lot 09, il n'est pas ferme et précis sur spécifications techniques ;

l'offre de ELT.PUB SARL non conforme au motif qu'au lot 05, il y a absence de marchés similaires ; que l'épaisseur de l'échantillon de la main est non conforme ; qu'au lot 07 à l'item JB001, la marque n'est pas proposée (pour la marque, il a écrit marque « local », ce qui ne renvoie à aucune marque) ;
les requérants contestent cette décision de la CAM :

K.L. VISION PUB SARL fait valoir qu'il a proposé des échantillons afin de permettre à l'autorité contractante de faire des choix ; qu'étant donné qu'un bon à tirer (BAT) sera validé au préalable, cela permettra d'ajuster le produit final aux exigences de l'autorité contractante ; qu'il a joint la fiche indicative des marchés similaires exigés dont cinq (05) exécutés pour le compte de la même autorité contractante qui pouvait les vérifier ;

quant à ELT.PUB SARL, il fait valoir que l'enveloppe prévisionnelle allouée au lot 05 n'atteint pas le seuil d'un appel d'offres ; que par conséquent, les marchés similaires ne peuvent être exigés ; que l'exigence d'échantillons n'est pas obligatoire à ce stade étant donné qu'un BAT sera produit par le titulaire du marché avant l'exécution ; qu'au lot 07, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non équivoque à l'item 1 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de K.L. VISION PUB SARL (lots 04, 05 et 09),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 5 des données particulières deux marchés de nature et de complexité similaires exécutés au cours des trois dernières années ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus énumérées ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a simplement recopié les données du dossier sans aucune autres précisions, qu'il n'a pas justifié les marchés fournis ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs reprochés au requérant sont avérés ; qu'en effet, les marchés similaires n'ont pas été justifiés par des pages de garde, de signature et les PV de réception provisoire ; que les spécifications techniques demandées n'ont pas été valablement proposées par le requérant ; que cette situation dépeint sur la conformité de son offre technique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée

sur le recours de ELT.PUB SARL (lots 05 et 07) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le budget prévisionnel du lot 05 est de 52 510 000 FCFA ; que ce montant est en dessous du seuil de l'appel d'offres au regard de la qualité de l'autorité contractante et de la nature des acquisitions ; que l'allotissement est notamment utilisé par l'autorité contractante lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'accroître la concurrence ou de favoriser l'accès aux commandes publiques des petites ou moyennes entreprises ; qu'ainsi selon la lettre et l'esprit des textes nationaux, certaines exigences dont entre autres, les références similaires ne doivent pas être requises au lot 05, le budget prévisionnel étant en dessous du seuil de l'appel d'offres ;

que sur la question de « la main », les dimensions sont clairement définies dans ses spécifications techniques proposées ; que sur les autres aspects, la pratique constante du bon à tirer « BAT » dans le domaine permettra à l'autorité contractante de valider un exemplaire avant l'impression à grande échelle ; que sur la question de la marque, les biens de fabrication locale comme précisé par le requérant dans son offre doivent être prise en compte ; que les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire ne sont pas pertinents au regard de la logique de la CAM dans l'évaluation ; que cette logique n'a lésé aucun soumissionnaire à priori ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de K.L. VISION PUB SARL et ELT.PUB SARL sont recevables ;**
- **que le recours du Cabinet de Consulting et d'Expertise du Burkina (2CE-B) est irrecevable pour forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de K.L VISION PUB SARL n'est pas fondée sur la question des marchés similaires (lots 04 et 05) et sur la fermeté et la précision des spécifications techniques proposées au lot 09 ;**

- **que la plainte de ELT.PUB SARL (lots 05 et 07) est fondée ; que les références similaires ne doivent pas être requises au lot 05 au regard du budget prévisionnel ; que sur la question de « la main », les dimensions sont clairement définies dans ses spécifications techniques proposées ; que sur les autres aspects, la pratique constante du bon à tirer « BAT » dans le domaine permettra à l'autorité contractante de valider un exemplaire avant l'impression à grande échelle ; que sur la question de la marque, les biens de fabrication locale comme précisé par le requérant dans son offre doivent être prise en compte ; que les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire ne sont pas pertinents au regard de la logique de la CAM dans l'évaluation ; que cette logique n'a lésé aucun soumissionnaire à priori ;**
- **d'infirmes les lots 05 et 07 et de confirmer les lots 04 et 09 des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO